

O.I.C. 2008/182  
SENIORS INCOME SUPPLEMENT ACT

## SENIORS INCOME SUPPLEMENT ACT

Pursuant to section 8 of the *Seniors Income Supplement Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

**1.** The annexed *Seniors Benefit Regulation* is hereby made

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 December 2008.

---

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2008/182  
LOI SUR LE SUPPLÉMENT DE REVENU AUX  
PERSONNES ÂGÉES

## LOI SUR LE SUPPLÉMENT DE REVENU AUX PERSONNES ÂGÉES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le supplément de revenu aux personnes âgées*, décrète :

**1.** Est établi le *Règlement sur les prestations aux personnes âgées*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 décembre 2008.

---

Commissaire du Yukon

SENIORS BENEFIT REGULATION

1. The amount of the benefit payable to a beneficiary each month under this Act shall be \$200, less

(a) in the case of a beneficiary who receives the income supplement, 50 cents for every dollar by which the amount of the beneficiary's income supplement is less than the maximum amount of the income supplement that may be paid to any person in respect of that month under the *Old Age Security Act* (Canada); or

(b) in the case of a beneficiary who receives the spouse's allowance, \$1 for every \$3 by which the amount of the beneficiary's spouse's allowance is less than the maximum amount of the spouse's allowance that may be paid to any person in respect of that month under the *Old Age Security Act* (Canada).

2. The amount of the benefit payable to a beneficiary each month shall be adjusted in September in each year in accordance with section 3.

3. The amount of the benefit payable to a beneficiary each month in the year 2009 and each subsequent year shall be increased on the adjustment date of September 1 by the annual increase, if any, in the average Consumer Price Index for Whitehorse for the period from September of the previous year to August of the year during which the benefit is paid compared to the same previous time period.

RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS AUX  
PERSONNES ÂGÉES

1. Le montant de la prestation payable à un prestataire chaque mois sous le régime de la présente loi est de 200 \$ moins :

a) dans le cas d'un prestataire qui reçoit le supplément de revenu, 0,50 \$ pour chaque dollar de différence entre son supplément de revenu et le supplément de revenu maximal qui peut être versé à une personne pour ce mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

b) dans le cas d'un prestataire qui reçoit une allocation, 1 \$ pour chaque 3 \$ de différence entre son allocation et l'allocation maximale qui peut être versée à une personne pour ce mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

2. Le montant de la prestation payable à un prestataire chaque mois est rajusté annuellement en septembre en conformité avec l'article 3.

3. Le montant de la prestation payable à un prestataire chaque mois pour l'année 2009 et chaque année subséquente est rajusté à la hausse à la date de rajustement, soit le 1er septembre, par le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour Whitehorse pour la période entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année au cours de laquelle est payée la prestation, comparée à la période qui l'a précédée.